

ICPE  
1111

N° 814/2001 du 29/11/01

**Le préfet des Landes,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 3.5° et 18,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/105 du 24 février 2000 autorisant la Société MLPC International à exploiter un établissement chimique sur la commune de Rion-des-Landes,

VU la nouvelle édition de l'étude des dangers du dépôt de chlore (rubrique ICPE 1138) transmise à l'inspection des installations classées le 28 mars 2001,

VU le courrier en date du 25 juillet 2001 adressé par MLPC International à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 octobre 2001,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire procéder par l'exploitant à un ré-examen périodique et planifié des études des dangers couvrant son établissement,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Manufacture Landaise de Produits Chimiques (MLPC International) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement autorisé, situé sur la commune de Rion-des-Landes dans le respect des dispositions suivantes.

**ARTICLE 2** : L'exploitant remettra au préfet et à l'inspection des installations classées :

- une actualisation de l'étude des dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1111 avant fin juillet 2002, *chlorure de cyanure*
- une actualisation de l'étude des dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1131 avant fin octobre 2002, *DOT 6*  
*liqui des*
- une actualisation de l'étude des dangers portant sur les installations classées AS sous la rubrique 1138 avant fin décembre 2005. *Chlore*

*par atelier (4)  
quadridimensionnel  
présentique  
anti-oxidant  
DTDN*

Ces actualisations seront tenues à jour et ré-examinées à minima tous les 5 ans.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à la Société MLPC International.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de Rion des Landes est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société MLPC International.

Un avis est inséré, par mes soins et aux frais de la société MLPC International dans deux journaux locaux.

**ARTICLE 5 -**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée à la société MLPC International.

**ARTICLE 6 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dax,
- Monsieur le Maire de la commune de Rion des Landes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,
- Monsieur l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Mont de Marsan, le

Le Préfet

*MLC*

*Marie-Lise KERRIQU*